



Commune des Ormes

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques

PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »

**Le risque industriel lié à la
Coopérative Agricole
Centre Ouest Céréales**

Novembre 2014

Application des articles :

L125-2 du Code de l'Environnement
L121-2 et R*121-1 du Code de l'Urbanisme

Sommaire

Préambule.....	3
1. Les risques technologiques générés par la coopérative.....	4
1.1 Présentation succincte de la coopérative.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	5
2. Préconisations en matière d'urbanisme.....	6
2.1 Principe de zonage.....	6
2.2 Préconisations applicables à la zone bleu foncé de risque moyen (B).....	6
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	6
2.3.1 <i>Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration.....</i>	<i>7</i>
2.3.2 <i>Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>7</i>
Annexes.....	8
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel.....	9
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	11

Préambule

En application des articles L.121-2 et R*121-1 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la Coopérative agricole de Centre Ouest Céréales aux Ormes ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la coopérative Centre Ouest Céréales
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

1. Les risques technologiques générés par la coopérative

1.1 Présentation succincte de la coopérative

La Coopérative agricole Centre Ouest Céréales est spécialisée aux Ormes dans des activités de stockage d'engrais, de céréales et de produits phytosanitaires.

Les installations du site industriel sont réparties de part et d'autre de la voie ferrée Paris-Bordeaux actuelle.

L'établissement est soumis à autorisation et classé Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage d'engrais. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et à l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les installations sont régulièrement autorisées et réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 2 août 2004.

Les éléments de la coopérative soumis à autorisation sont les suivants :

- 3 silos béton
- 1 silo bois entre la RD 910 et la voie ferrée à l'ouest du site
- 2 cellules métalliques
- des silos plats de l'autre côté de la voie ferrée à l'est du site
- ainsi que les magasins de stockages des produits à base de nitrate

Les éléments soumis à déclaration avec contrôle sont les suivants :

- stockage de produits agropharmaceutiques
- stockage de produits liquides

L'étude de dangers de l'établissement a été mise à jour et a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour la coopérative agricole Centre Ouest Céréales a fait l'objet d'un rapport spécifique du 15 septembre 2011 qui a précisé l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site et qui a confirmé les éléments des rapports précédents, et a conduit à l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-310 du 25 novembre 2011, complémentaire à celui du 2 août 2004 autorisant et réglementant les installations.

1.2 Phénomènes dangereux identifiés

De manière générale, les phénomènes dangereux liés aux silos de céréales sont les suivants :

- des effets **de surpression** ou de retombées de projectiles dans l'environnement, liés à l'explosion de poussières notamment dans les cellules des silos
- des effets **thermiques**, dans une moindre mesure, potentiellement générés par un incendie affectant les silos

En raison de la présence de silos sur le site de la coopérative et d'enjeux à proximité (voie ferrée, habitations...), l'établissement est inscrit sur la liste des silos à enjeux très importants (SETI). En matière d'aménagement, des distances forfaitaires d'éloignement par rapport aux capacités de stockage ont été déterminées suite à l'instruction de l'étude de dangers et en application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

Installation	Distance forfaitaire (m)
Tour déchargement / chargement	<u>50</u>
Silo béton 2	<u>50</u>
Silo béton 3	<u>50</u>
Silo bois	<u>50</u>
Cellules métalliques	<u>50</u>
Silos plats et tour	<u>25</u>

Les valeurs **soulignées en gras** correspondent à des effets sortant du site

Ces distances forfaitaires ont été cartographiées (cf. cartographie des zones d'effets en annexe1).

Aucun phénomène dangereux susceptible d'impacter des tiers n'a été identifié suite à l'instruction de l'étude de dangers et à la démarche de maîtrise des risques, excepté des effets de **surpression** potentiellement générés par des explosions de faible ampleur. De tels effets débordent du site mais sont limités à une quarantaine de mètres et restent ainsi compris à l'intérieur des distances d'éloignement forfaitaires définies ci-dessus.

2. Préconisations en matière d'urbanisme


2.1 Principe de zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que les distances forfaitaires **sortent des limites du site** de la coopérative Centre Ouest Céréales. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la coopérative définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Pour le site de la coopérative Centre Ouest Céréales, une seule zone de préconisations a été définie par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

 une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques

2.2 Préconisations applicables à la zone bleu foncé de risque moyen (B)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération

l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune des Ormes dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 06/02/1989. Un plan local d'urbanisme (PLU), prescrit le 13/09/2014, est en cours d'élaboration.

2.3.1 Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, l'indice B pourra être attribué aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses dans la zone de risques B définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de l'approbation du PLU des Ormes, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

Annexes

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel

Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme



Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

Centre ouest céréales (Les Ormes)





Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme

Le risque technologique lié à l'établissement:

Centre ouest céréales (Les Ormes)

 Zone bleu foncé (B)

